

## **VD\_OMNI RE.2013.0002 vom 9. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2013.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2013.0002)

FR: VD\_OMNI RE.2013.0002 du 9 avril 2013

IT: VD\_OMNI RE.2013.0002 del 9 aprile 2013

### **Regeste**

IYNEDJIAN, THONNEY VIANI, BALAGUER, REY BALAGUER, BRAILLARD, FLAMBERT, THONNEY HELLWEG, REYMOND, L'ASSOCIATION SILENCE! CHUV, MEULI/Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité de Lausanne, CHUV, Département de l'intérieur, Le Juge Instructeur (AJO) du recours au fond | Décision du magistrat instructeur levant l'effet suspensif pour tout ce qui ne concerne pas les places d'atterrissage pour hélicoptères de secours dans le périmètre du projet de PAC 315 " CHUV " confirmée en l'absence d'un préjudice pour les recourants.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que le recours administratif a effet suspensif (al. 1), mais que l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). a) Selon la jurisprudence, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt TA RE.1998.0007 du 9 avril 1998). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. Mais cette conclusion doit s'imposer sur la base d'un état de faits clairement établi et résulter de l'application de règles de droit qui ne laisseraient pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours. La solution juridique au recours doit alors s'imposer d'elle-même de manière évidente (arrêt TA RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1c). L'effet suspensif peut encore être refusé pour une partie des travaux qui ne sont pas critiqués en eux-mêmes par le recours au fond et dont la réalisation ne compromet pas les intérêts défendus par le recourant (arrêt RE.1999.0005 du 16 avril 1999). b) En matière de plan d'affectation, le tribunal a jugé que l'entrée en force d'un plan d'affectation n'était pas de nature à compromettre les intérêts des parties opposantes, lesquelles pouvaient intervenir dans le cadre des procédures de demande de permis de construire des projets de construction élaborés en conformité à la nouvelle planification. Dans le cas où la municipalité délivre le permis de construire, le recourant peut contester la décision municipale et obtenir en principe l'effet suspensif à son recours. Pour ce motif, le tribunal a estimé que le refus de l'effet suspensif contre un plan d'affectation n'entraîne en principe pas une situation de fait irréversible (RE.2000.0020 du 8 septembre 2000). De plus, en cas du refus de l'effet suspensif, le constructeur entreprend à ses risques et périls les études du projet et les frais d'établissement d'une demande de permis de construire, sans aucune certitude sur le sort du

recours déposé contre le plan d'affectation (voir l'arrêt RE.1999.0014 du 14 juillet 1999 consid. 2c, confirmé par l'arrêt RE.2000.0036 du 11 avril 2001). Les principes posés par cette jurisprudence, concernaient uniquement des plans d'affectation communaux, mais ils peuvent aussi s'appliquer à la procédure d'élaboration des plans d'affectation cantonaux au sens des art. 44 let. d, 45 al. 2 et 73 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). c) Les recourants estiment que la décision attaquée, qui limite l'effet suspensif aux éléments du plan concernant les places d'atterrissage pour les hélicoptères de secours, n'est pas satisfaisante; selon eux, c'est l'organisation même de l'infrastructure hospitalière qui dicte l'emplacement des pistes d'atterrissage pour hélicoptères, en particulier, la situation du bloc des urgences comprenant la salle de déchoquage et les salles d'opérations attenantes. La décision sur effet suspensif du 27 décembre 2012 prévoit expressément que l'effet suspensif est maintenu pour tous les points concernant les places d'atterrissage pour hélicoptères de secours. L'effet suspensif ne s'étend donc pas aux travaux qui auront une influence déterminante sur la localisation des places d'atterrissage pour les hélicoptères de secours, en particulier les travaux de transformations lourdes du bloc opératoire et les travaux de construction du bloc opératoire préfabriqué. Par ailleurs, les impératifs de santé et l'urgence invoqués par le CHUV dans ses déterminations constituent des motifs d'intérêt public prépondérants au sens de l'art. 80 al. 2 LPA-VD, qui commandent de lever l'effet suspensif pour tous les points de PAC 315 et de son règlement d'application (RPAC), qui ne concerne pas les places d'atterrissage pour hélicoptères de secours. Il convient d'éviter tout report des importants travaux prévus pour le développement de la Cité hospitalière, dont l'urgence et l'importance ont été démontrées par le CHUV en assurant l'entrée en force des dispositions du PAC 315 qui ne concernent pas les places d'atterrissage des hélicoptères de secours. Cette situation n'entraîne d'ailleurs pas un préjudice irréparable pour les recourants. En effet, comme le Service de l'environnement et de l'énergie l'a indiqué dans ses déterminations du 30 août 2012, lors de la réalisation d'un nouvel héliport, une étude détaillée devrait être effectuée en se basant sur des paramètres d'exploitation prévisible de l'installation recherchant, dans un premier temps, quelles sont les approches les moins dérangeantes pour les riverains les plus exposés alors que, dans une deuxième temps, il sera nécessaire de connaître l'exposition sonore des bâtiments les plus exposés afin d'intervenir sur ceux-ci en procédant à des changements de fenêtres. En tout état de cause, le déplacement des places d'atterrissage ou la création d'une nouvelle place d'atterrissage devra faire l'objet d'une procédure d'enquête publique conformément aux art. 103 et suivants LATC, au cours de laquelle les recourants pourront intervenir. Il en ira de même pour les importants travaux de transformations lourdes du bloc opératoire au niveau BH05 et la construction du bloc opératoire préfabriqué si les recourants estimaient que ces travaux auraient une influence déterminante sur l'emplacement des futures places d'atterrissage prévues sur « Bugnon Est 2ème étape ». Le juge intimé est donc resté dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération et sa décision doit être maintenue.

## **E. 2**

Ainsi, les recours incident doivent être rejetés. Au vu de ce résultat, les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge des recourants. Le CHUV, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'il a requis. L'Etat de Vaud n'a toutefois pas droit à des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.